



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2020/621 de la Commission du 18 février 2020 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/622 de la Commission du 29 avril 2020 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 6
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/623 de la Commission du 30 avril 2020 approuvant une modification du cahier des charges d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée [Ratafia de Champagne]** 10
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/624 de la Commission du 30 avril 2020 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Cappero delle Isole Eolie (AOP)]** 12
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/625 de la Commission du 6 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/943 de la Commission et la décision d'exécution 2014/88/UE de la Commission ⁽¹⁾** 13

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/621 DE LA COMMISSION

du 18 février 2020

modifiant les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁽¹⁾, et notamment son article 24, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités compétentes des États membres sont énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2019/125. La Belgique, l'Irlande, la France, la Croatie, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni ont informé la Commission qu'il convenait de modifier les données relatives à leurs autorités compétentes. Il convient également de modifier l'adresse pour les notifications à la Commission.
- (2) Conformément aux articles 16 et 19 du règlement (UE) 2019/125, une autorisation est requise pour l'exportation de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et pour les services de courtage ou l'assistance technique liés à ces biens, qui sont énumérés à l'annexe IV dudit règlement.
- (3) L'autorisation générale d'exportation de l'Union, figurant à l'annexe V du règlement (UE) 2019/125, s'applique aux exportations vers les pays qui ont aboli la peine capitale, quel que soit le délit commis, et qui ont confirmé cette abolition par un engagement international ⁽²⁾, pour autant que ces pays respectent les conditions et les exigences pour utiliser cette autorisation. La partie 2 de l'annexe V dresse la liste des pays concernés.
- (4) Pour ce qui est des pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, la liste figurant à l'annexe V, partie 2, du règlement (UE) 2019/125 comprend les pays qui ont non seulement aboli la peine capitale, quel que soit le crime commis, mais également ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ⁽³⁾ sans formuler aucune réserve.
- (5) À la suite de la ratification de ce protocole par la Gambie et Madagascar sans formuler aucune réserve, ces deux pays remplissent les conditions d'inscription sur la liste établie à l'annexe V du règlement (UE) 2019/125.
- (6) En ce qui concerne les termes «ancienne République yougoslave de Macédoine», l'Union européenne a été informée de manière formelle, le 15 février 2019, de l'entrée en vigueur de l'accord de Prespa ⁽⁴⁾, qui établit la dénomination du pays comme suit: «République de Macédoine du Nord» in extenso et «Macédoine du Nord» en abrégé [article 1, paragraphe 3, point a)]. Il convient de tenir compte de ce changement de dénomination et de déplacer le terme correspondant à l'endroit approprié de la liste.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 1.

⁽²⁾ Voir l'article 20, paragraphe 1, et le considérant 33 du règlement (UE) 2019/125.

⁽³⁾ Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Texte adopté par la résolution 44/1281 du 15 décembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations unies.

⁽⁴⁾ Accord final pour le règlement des différends tels que décrits dans les résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies, la fin de l'accord intérimaire de 1995 et l'établissement d'un partenariat stratégique entre les parties.

(7) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I, le point A est modifié comme suit:

a) les données relatives à la Belgique sont remplacées par les données suivantes:

«Federale Overheidsdienst Économie, KMO, Middenstand en Énergie
Algemene directie Economische Analyses en Internationale Économie
Dienst Vergunningen
Vooruitgangstraat 50
1210 Brussel
BELGIË

Service public fédéral "Économie, PME, classes moyennes et énergie"
Direction générale des analyses économiques et de l'économie nationale
Service "Licences"
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
BELGIQUE

Tél. +32 22776512

Courriel: vincent.wuyts@economie.fgov.be»

b) les données relatives à l'Irlande sont remplacées par les données suivantes:

«Ceadúnú agus Rialú Trádála
An Rionn Gnó, Fiontar agus Nuálaíochta
Ionad Phort an Iarla
Sráid Haiste Íochtarach
Baile Átha Cliath 2
D02 PW01
ÉIRE
Tél. +353 16312121
Courriel: exportcontrol@dbei.gov.ie

Trade Licensing and Control
Department of Business, Enterprise and Innovation
Earlsfort Centre
Lower Hatch Street
Dublin 2
D02 PW01
Ireland
Tél. +353 16312121
Courriel: exportcontrol@dbei.gov.ie»

c) les données relatives à la France sont remplacées par les données suivantes:

«Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès — BP 8000
194201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
FRANCE
Tél. +33 179843419
Courriel: doublusage@finances.gouv.fr»

d) les données relatives à la Croatie sont remplacées par les données suivantes:

«Ministarstvo vanjskih i europskih poslova
Uprava za gospodarske poslove i razvojnu suradnju
Služba za izvozna kontrolu
Trg Nikole Šubića Zrinskog 7-8
10 000 Zagreb
HRVATSKA
Tél. +385 14598135/137
Fax +385 16474553
Courriel: kontrola.izvoza@mvep.hr»

- e) les données relatives à l'Italie sont remplacées par les données suivantes:

«Divisione Materiali a duplice uso
Autorità nazionale – Unità per le autorizzazioni dei materiali di armamento (UAMA)
Ministero degli affari esteri e della cooperazione internazionale
Viale Boston, 25 - 00144 Roma
ITALIA
Tél. +39 0659932439
Fax +39 0659647506
Courriel: uama.dualuse@cert.esteri.it»

- f) les données relatives à la Hongrie sont remplacées par les données suivantes:

«Budapest Főváros Kormányhivatala
Kereskedelmi, Haditechnikai, Exportellenőrzési és Nemesfémhitelesítési Főosztálya
Németvölgyi út 37–39.
1124 Budapest
MAGYARORSZÁG
Tél. +36 14585599
Fax +36 14585885
Courriel: armstrade@bfkh.gov.hu»

- g) les données relatives aux Pays-Bas sont remplacées par les données suivantes:

«Ministerie van Economische Zaken
Directoraat-Generaal Buitenlandse Economische Betrekkingen
Directie Internationale Marktordening en Handelspolitiek
Rijnstraat 8
Postbus 20061
2500 EB Den Haag
NEDERLAND
Tél. +31 703485954»

- h) les données relatives à l'Autriche sont remplacées par les données suivantes:

«Bundesministerium für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort
Abteilung "Außenwirtschaftskontrollen" III/2
Stubenring 1
1010 Wien
ÖSTERREICH
Tél. +43 171100802067
Fax +43 171100808386
Courriel: aussenwirtschaftskontrollen@bmdw.gv.at»

- i) les données relatives à la Pologne sont remplacées par les données suivantes:

«minister właściwy do spraw gospodarki
Ministerstwo Rozwoju
Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego
Plac Trzech Krzyży 3/5
00-507 Warszawa
POLSKA
Tél. +48 224119665
Fax +48 224119140
Courriel: SekretariatDOT@mr.gov.pl»

- j) les données relatives à la Roumanie sont remplacées par les données suivantes:

«Ministerul Economiei, Energiei și Mediului de Afaceri
Direcția Politici Comerciale
Calea Victoriei nr. 152
București, sector 1
Cod poștal 010096
ROMÂNIA
Tél. +40 214010596, +40 214010523
Courriel: dgrec@dce.gov.ro, miruna.popescu@dce.gov.ro»

k) les données relatives à la Slovaquie sont remplacées par les données suivantes:

«Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
Odbor výkonu obchodných opatrení
Mlynské nivy 44/a
827 15 Bratislava
SLOVENSKO
Tél. +421 248542172
Fax +421 243423915
Courriel: patricia.monosiova@mhsr.sk»

l) les données relatives au Royaume-Uni sont remplacées par les données suivantes:

«Import of goods listed in Annex II:
Department for International Trade (DIT)
Import Licensing Branch (ILB)
Courriel: enquiries.ilb@trade.gov.uk
Export of goods and supply of assistance related to goods listed in Annexes II, III or IV:

Department for International Trade
Export Control Joint Unit
3 Whitehall Place
London
SW1 A 2AW
UNITED KINGDOM
Tél. +44 2072154594
Courriel: eco.help@trade.gov.uk;»

2) à l'annexe I, le point B est remplacé par le texte suivant:

«B. Adresse pour les notifications à la Commission européenne

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère
SEAE 02/290
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: FPI-ANTI-TORTURE@ec.europa.eu;»

3) à l'annexe V, la liste figurant dans la partie 2 «Destinations» est modifiée comme suit:

- a) les termes «ancienne république yougoslave de Macédoine» sont supprimés;
 - b) après le terme «Gabon», le terme «la Gambie» est inséré;
 - c) après le terme «Liechtenstein», le terme «Madagascar» est inséré;
 - d) après le terme «Nicaragua», les termes «Macédoine du Nord» sont insérés.
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/622 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2020
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013. Il convient de fixer cette période à trois mois.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2020.

*Par la Commission,
au nom du président,
Stephen QUEST
Directeur général
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière*

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivations
(1)	(2)	(3)
<p>Façade rectangulaire d'autoradio, appelée «panneau de commande», comprenant plusieurs boutons-poussoirs permettant d'activer les différentes fonctions de la radio. Elle est constituée de matières plastiques. Les boutons/commutateurs comportent des inscriptions gravées par projection au laser.</p> <p>L'article est présenté sans aucun composant électrique ou électronique.</p> <p>Voir les images (*).</p>	8529 90 92	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 b) relative à la section XVI et par le libellé des codes NC 8529, 8529 90 et 8529 90 92.</p> <p>L'article joue un rôle direct dans l'utilisation de l'autoradio. Il s'agit d'un élément essentiel à son fonctionnement, qui permet d'activer les points de contact et ainsi d'avoir accès à diverses fonctions de la radio. Sa structure et son mode de fonctionnement excluent toute utilisation autre qu'en tant qu'élément d'un autoradio. (Voir l'arrêt de la Cour du 15 février 2007, RUMA GmbH contre Oberfinanzdirektion Nürnberg, C-183/06, ECLI:EU:C:2007:110). Il est donc considéré comme une partie de la radio. Il convient dès lors de classer l'article dans la position 8529 en tant qu'autre partie d'appareils relevant de la position 8527.</p> <p>Un classement sous le code NC 8529 90 49 est exclu étant donné que l'article n'est pas un «coffret ou boîtier» au sens de la position 8529 mais uniquement la façade d'un autoradio (voir les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux sous-positions 8529 90 41 et 8529 90 49, troisième alinéa).</p> <p>Il convient dès lors de classer l'article sous le code NC 8529 90 92 en tant qu'autre partie d'appareils relevant de la position 8527.</p>

(*). Les images sont fournies uniquement à titre informatif.

Images



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/623 DE LA COMMISSION**du 30 avril 2020****approuvant une modification du cahier des charges d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée****[Ratafia de Champagne]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 en liaison avec l'article 17, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil ⁽²⁾, la Commission a examiné la demande de la France du 5 juillet 2018 d'approuver une modification de la fiche technique relative à l'indication géographique «Ratafia de Champagne», protégée en vertu du règlement (CE) n° 110/2008. Cette demande inclut une modification de la dénomination «Ratafia de Champagne» en «Ratafia champenois».
- (2) Le règlement (UE) 2019/787 qui remplace le règlement (CE) n° 110/2008 est entré en vigueur le 25 mai 2019. Conformément à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement, le chapitre III du règlement (CE) n° 110/2008, relatif aux indications géographiques, est abrogé avec effet au 8 juin 2019. Au titre de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787, les fiches techniques soumises dans le cadre de toute demande avant le 8 juin 2019 au titre du règlement (CE) n° 110/2008 sont considérées comme un cahier des charges.
- (3) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (CE) n° 110/2008, la Commission a publié la demande de modification au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾ en application de l'article 17, paragraphe 6, dudit règlement, conformément à l'article 50, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/787.
- (4) Aucun acte d'opposition n'ayant été notifié à la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/787, la modification du cahier des charges doit être approuvée en vertu de l'article 30, paragraphe 2, dudit règlement, applicable mutatis mutandis en ce qui concerne les modifications du cahier des charges,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges concernant la dénomination «Ratafia de Champagne», publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

⁽³⁾ JO C 431 du 23.12.2019, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2020.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
au nom de la présidente,
Membre de la Commission

REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2020/624 DE LA COMMISSION**du 30 avril 2020****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Cappero delle Isole Eolie (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Cappero delle Isole Eolie» déposée par l'Italie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) La Commission a reçu un acte d'opposition incluant une déclaration motivée d'opposition de la part des communes de Malfa, Leni et Santa Maria Salina, motivé au titre de l'article 51, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 et l'a jugé irrecevable. Conformément à l'article 49, paragraphe 3, premier sous-paragraphe lu en combinaison avec l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, les personnes physiques ou morales ayant un intérêt légitime, établies ou résidentes dans l'État membre dont émane la demande, sont autorisées à déposer un acte d'opposition uniquement dans le cadre de la procédure nationale d'opposition.
- (3) La dénomination «Cappero delle Isole Eolie» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Cappero delle Isole Eolie» (AOP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽³⁾.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2020.

Par la Commission,
Janusz WOJCIECHOWSKI
au nom de la présidente,
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 402 du 28.11.2019, p. 26.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/625 DE LA COMMISSION**du 6 mai 2020****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/943 de la Commission et la décision d'exécution 2014/88/UE de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, points b) i) et ii),vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et son article 54, paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés en son annexe I, et concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux provenant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines, les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique, énumérés en son annexe II.
- (2) Certaines catégories d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sont exclues du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 à condition que leur poids brut n'excède pas 30 kg. Étant donné que les dangers sont liés aux produits eux-mêmes et non à leurs contenants ou emballages immédiats, cette limite de poids ne devrait concerner que ces produits. Il convient donc de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin de remplacer la référence au poids brut qui y figure par une référence au poids net.
- (3) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dispose que les listes figurant aux annexes I et II doivent être réexaminées à intervalles réguliers n'excédant pas six mois afin de tenir compte des nouvelles informations relatives aux risques et aux manquements.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).

- (4) La fréquence et l'importance des incidents alimentaires récents notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), établi par le règlement (CE) n° 178/2002, les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine non animale, ainsi que les rapports semestriels sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale présentés par les États membres à la Commission en 2019 en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission (*) indiquent qu'il convient de modifier les listes figurant aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (5) En particulier, en ce qui concerne les envois d'oranges, de mandarines, de clémentines, de wilkings et d'hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie, les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une possible contamination par des résidus de pesticides, ce qui rend nécessaire le renforcement des contrôles officiels. En outre, en ce qui concerne les mélanges d'épices en provenance du Pakistan, les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une possible contamination par les aflatoxines, ce qui rend nécessaire le renforcement des contrôles officiels. Il convient dès lors d'inscrire les entrées concernant ces envois à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (6) En raison des cas très fréquents de non-conformité aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union constatés lors des contrôles officiels effectués par les États membres, conformément au règlement (CE) n° 669/2009, au cours du premier semestre 2019, il y a lieu d'augmenter la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques portant sur les haricots en provenance du Kenya ainsi que sur les raisins secs et les grenades en provenance de Turquie. Il convient dès lors de modifier en conséquence les entrées concernant ces envois figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (7) Les graines de sésame en provenance du Soudan et d'Ouganda font déjà, respectivement depuis juillet et janvier 2017, l'objet de contrôles officiels renforcés visant à détecter la présence de *Salmonella*. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces denrées alimentaires montrent une augmentation du taux de non-conformité depuis la mise en place des contrôles officiels renforcés. Ces résultats montrent que l'introduction de ces denrées alimentaires dans l'Union constitue un risque grave pour la santé humaine.
- (8) Afin de protéger la santé humaine dans l'Union, il est donc nécessaire de prévoir, en plus des contrôles officiels renforcés, des conditions particulières en ce qui concerne les graines de sésame en provenance du Soudan et d'Ouganda. En particulier, tous les envois de graines de sésame en provenance du Soudan et d'Ouganda devraient être accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse révèlent l'absence de *Salmonella* dans 25 g. Les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse devraient être joints à ce certificat. Il convient dès lors de supprimer les entrées concernant les graines de sésame en provenance du Soudan et d'Ouganda de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de les inscrire à l'annexe II.
- (9) En outre, les piments des espèces du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Inde et du Pakistan font déjà, depuis janvier 2018, l'objet de contrôles officiels renforcés visant à détecter la présence de résidus de pesticides. Le taux de fréquence est déjà passé de 10 à 20 % en janvier 2019 en raison des cas très fréquents de non-conformité aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces denrées alimentaires font état d'un taux de non-conformité élevé et persistant pour les piments des espèces du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Inde et d'une augmentation du taux de non-conformité pour ceux en provenance du Pakistan depuis le renforcement des contrôles officiels. Plusieurs notifications RASFF ont été transmises en ce qui concerne les deux produits depuis la mise en place des contrôles officiels renforcés. Ces résultats montrent que l'introduction de ces denrées alimentaires dans l'Union constitue un risque grave pour la santé humaine.
- (10) Afin de protéger la santé humaine dans l'Union, il est donc nécessaire de prévoir, en plus des contrôles officiels renforcés, des conditions particulières en ce qui concerne les piments des espèces du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Inde et du Pakistan. En particulier, tous les envois de piments (autres que doux) en provenance de l'Inde et du Pakistan devraient être accompagnés d'un certificat officiel attestant que les produits ont fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse en vue de détecter les résidus de pesticides et que tous les résultats montrent que les limites maximales applicables aux résidus de pesticides n'ont pas été dépassées. Les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse devraient être joints à ce certificat. Il convient dès lors de supprimer les entrées concernant les piments des espèces du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Inde et du Pakistan de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de les inscrire à l'annexe II.

(*) Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE (JO L 194 du 25.7.2009, p. 11).

- (11) En ce qui concerne les feuilles de curry en provenance de l'Inde, la fréquence des cas de non-conformité aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union constatés lors des contrôles officiels effectués par les États membres a diminué. Il convient dès lors de supprimer l'entrée concernant les feuilles de curry en provenance de l'Inde de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de l'inscrire à l'annexe I dudit règlement. Étant donné que l'application des exigences relatives à la certification officielle ainsi qu'à l'échantillonnage et à l'analyse concernant les résidus de pesticides dans le pays tiers sera supprimée pour ce produit, il y a lieu d'augmenter la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques portant sur celui-ci.
- (12) En ce qui concerne les framboises en provenance de Serbie ainsi que les abricots secs, les abricots autrement préparés ou conservés et les citrons en provenance de Turquie, les informations disponibles indiquent un degré de conformité aux exigences de sécurité applicables prévues par la législation de l'Union globalement satisfaisant. Le renforcement des contrôles officiels concernant ces produits n'est donc plus justifié. Il convient dès lors de supprimer les entrées relatives à ces produits figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (13) Le code de la nomenclature combinée indiqué pour les graines de sésame aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 porte à la fois sur les graines de sésame brutes et transformées. Du point de vue de la gestion des risques, il convient que les graines de sésame aussi bien brutes que transformées soient couvertes dans les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en particulier car, dans le cas des pays d'origine mentionnés dans lesdites annexes, les graines de sésame brutes ou transformées présentent les mêmes risques. Il convient dès lors de modifier toutes les descriptions de produits concernant les graines de sésame figurant aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin qu'elles couvrent à la fois les graines de sésame brutes et les graines de sésame transformées. En outre, dans un souci de cohérence avec la description du produit correspondant à ce code de la nomenclature combinée énoncée dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, il convient de faire référence à ces produits, dans les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en tant que «*Sesamum seeds*» (graines de sésame) uniquement, et non en tant que «*Sesame seeds (Sesamum seeds)*» (graines de sésame) (le texte en langue française n'est pas concerné).
- (14) Les farines d'arachides présentent le même risque que les formes de ces denrées alimentaires et aliments pour animaux figurant aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. Il convient dès lors de modifier toutes les entrées concernant les arachides figurant aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin d'y inclure les farines d'arachides.
- (15) De même, les tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide présentent le même risque que les formes de ce produit actuellement énumérées aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. Certaines entrées concernant les arachides figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 n'incluent pas les arachides sous la forme susmentionnée. Il convient donc de modifier toutes les entrées concernant les arachides figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin d'y inclure les tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
- (16) Il convient de modifier, dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1793, les codes de la nomenclature combinée indiqués pour les piments des espèces du genre *Capsicum* (doux et autres que doux) en provenance respectivement du Sri Lanka et de l'Inde et pour les abricots autrement préparés ou conservés en provenance d'Ouzbékistan, afin d'assurer la cohérence avec la description de ces produits figurant aux annexes I et II dudit règlement.
- (17) Par souci de cohérence et de clarté, il convient de remplacer les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dans leur intégralité.
- (18) La décision d'exécution 2014/88/UE de la Commission ⁽⁶⁾ interdit l'importation dans l'Union de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Bangladesh contenant des feuilles de bétel ou consistant en de telles feuilles. Elle a été adoptée à la suite de l'émission, dans le cadre du RASFF, d'un grand nombre de notifications portant sur la présence de multiples souches de *Salmonella*, y compris de *Salmonella* Typhimurium, constatée dans des denrées alimentaires en provenance du Bangladesh contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*, communément appelées «paan» ou «chiques de bétel») ou consistant en de telles feuilles.
- (19) Le Bangladesh n'a pas présenté de plan d'action satisfaisant. Il n'est par conséquent pas possible de conclure que les garanties fournies par le Bangladesh sont suffisantes pour éliminer les risques graves pour la santé humaine précédemment mis en évidence. Les mesures d'urgence établies par la décision d'exécution 2014/88/UE devraient, dès lors, être maintenues.

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽⁶⁾ Décision d'exécution 2014/88/UE de la Commission du 13 février 2014 suspendant temporairement les importations, en provenance du Bangladesh, de denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles (JO L 45 du 15.2.2014, p. 34).

- (20) Le règlement d'exécution (UE) 2015/943 de la Commission ⁽⁷⁾ suspend l'importation dans l'Union de haricots secs relevant des codes NC 0713 39 00, 0713 35 00 et 0713 90 00 originaires du Nigeria en raison de la présence continue de dichlorvos. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1256 de la Commission ⁽⁸⁾ a prolongé la date d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/943 jusqu'au 30 juin 2022 afin de permettre au Nigeria de mettre en œuvre les mesures de gestion des risques appropriées et d'apporter les garanties requises.
- (21) Les règles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1793, dans la décision d'exécution 2014/88/UE et dans le règlement d'exécution (UE) 2015/943 sont étroitement liées, car elles concernent toutes l'imposition, en raison de la mise en évidence d'un risque, de mesures supplémentaires, qui régissent l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux provenant de certains pays tiers et qui s'appliquent en fonction de la gravité de ce risque. Il convient donc de faciliter l'application correcte et complète de ces règles en établissant, dans un acte unique, les dispositions relatives au renforcement temporaire des contrôles officiels effectués sur certaines denrées alimentaires et sur certains aliments pour animaux d'origine non animale et les mesures d'urgence qui s'y rapportent. Il y a donc lieu d'abroger la décision d'exécution 2014/88/UE et le règlement d'exécution (UE) 2015/943 et de transférer leurs dispositions vers le règlement d'exécution (UE) 2019/1793, lequel doit être modifié en conséquence.
- (22) Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de prévoir la possibilité pour les États membres d'autoriser l'entrée dans l'Union d'envois de graines de sésame en provenance du Soudan et d'Ouganda et de piments des espèces du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Inde et du Pakistan, qui ne sont pas accompagnés d'un certificat officiel et des résultats de l'échantillonnage et de l'analyse, s'ils ont quitté leur pays d'origine, ou leur pays d'expédition si celui-ci est différent du pays d'origine, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (23) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2019/1793

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b bis) suivant est inséré:

«b bis) la suspension de l'entrée dans l'Union des denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'annexe II bis;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), à moins que leur poids net soit supérieur à 30 kg:

a) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;

b) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel;

c) les envois non commerciaux de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;

d) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux destinés à des fins scientifiques.»

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/943 de la Commission du 18 juin 2015 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'importation de haricots secs en provenance du Nigeria et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 (JO L 154 du 19.6.2015, p. 8).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1256 de la Commission du 23 juillet 2019 prolongeant la période d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/943 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'importation de haricots secs en provenance du Nigeria (JO L 196 du 24.7.2019, p. 3).

2) L'intitulé de la section 3 est remplacé par le texte suivant:

«CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'ENTRÉE DANS L'UNION ET LA SUSPENSION DE L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX PROVENANT DE CERTAINS PAYS TIERS».

3) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«Article 11 *bis*

Suspension de l'entrée dans l'Union

1. Les États membres interdisent l'entrée dans l'Union des denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'annexe II *bis*.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux destinés à être mis sur le marché de l'Union ainsi qu'aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux destinés à un usage ou à une consommation privés à l'intérieur du territoire douanier de l'Union.»

4) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

5) Une annexe II *bis* est insérée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Abrogations

1. Le règlement d'exécution (UE) 2015/943 et la décision d'exécution 2014/88/UE sont abrogés.

2. Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites au règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

Article 3

Mesures transitoires

Les envois de graines de sésame en provenance du Soudan et d'Ouganda et de piments des espèces du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Inde et du Pakistan ayant quitté le pays d'origine, ou le pays d'expédition si celui-ci est différent du pays d'origine, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent entrer dans l'Union sans être accompagnés ni des résultats de l'échantillonnage et des analyses ni du certificat officiel prévus aux articles 10 et 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

- 1) Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 sont modifiées comme suit:
 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00	20	Bolivie (BO)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— 2305 00 00				
— Poivre noir (<i>Piper</i>) <i>(Denrées alimentaires — ni broyées ni pulvérisées)</i>	ex 0904 11 00	10	Brésil (BR)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	20
Baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> L.) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou séchées)</i>	ex 0813 40 95; ex 0810 90 75	10 10	Chine (CN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	20
Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) <i>(Denrées alimentaires — broyées ou pulvérisées)</i>	ex 0904 22 00	11	Chine (CN)	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	20
Thé, même aromatisé <i>(Denrées alimentaires)</i>	0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	20
Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	0709 30 00		République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	— 0709 60 10; 0710 80 51		République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	50

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
— iments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20			
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10			
— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	— 0709 60 10; 0710 80 51		Égypte (EG)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	20
— Piments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20			
Graines de sésame (Denrées alimentaires)	1207 40 90		Éthiopie (ET)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
— Noisettes, en coques	— 0802 21 00		Géorgie (GE)	Aflatoxines	50
— Noisettes, sans coques	— 0802 22 00				
— Farines, semoules et poudres de noisettes	— ex 1106 30 90	40			
— Noisettes, autrement préparées ou conservées (Denrées alimentaires)	— ex 2008 19 19; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	30 20 30			
Huile de palme (Denrées alimentaires)	1511 10 90; 1511 90 11; ex 1511 90 19; 1511 90 99	90	Ghana (GH)	Colorants Soudan ⁽¹⁰⁾	50
Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	ex 1211 90 86	10	Inde (IN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	50
Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Inde (IN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹²⁾	10
Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Kenya (KE)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
Céleri chinois (<i>Apium graveolens</i>) (Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	ex 0709 40 00	20	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹³⁾	50

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁴⁾	50
Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	ex 2001 90 97	11; 19	Liban (LB)	Rhodamine B	50
Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)	ex 2005 99 80	93	Liban (LB)	Rhodamine B	50
Piments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	0904 21 10; ex 0904 21 90; ex 0904 22 00; ex 2005 99 10; ex 2005 99 80	20 11; 19 10; 90 94	Sri Lanka (LK)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00	20	Madagascar (MG)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2305 00 00				
Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20	20	Malaisie (MY)	Résidus de pesticides ⁽²⁾	20
Graines de sésame (Denrées alimentaires)	1207 40 90		Nigeria (NG)	Salmonella ⁽²⁾	50
Mélanges d'épices (Denrées alimentaires)	0910 91 10; 0910 91 90		Pakistan (PK)	Aflatoxines	50

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
Graines de pastèque (égousi, <i>Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	10 10 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Sénégal (SN)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20			
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2305 00 00				
Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	ex 2001 90 97	11; 19	Syrie (SY)	Rhodamine B	50
Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)	ex 2005 99 80	93	Syrie (SY)	Rhodamine B	50
Piments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹³⁾	10
Raisins secs (y compris les raisins secs coupés ou broyés en pâte, sans autre traitement) (Denrées alimentaires)	0806 20		Turquie (TR)	Ochratoxine A	10
Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes (Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)	0805 21; 0805 22; 0805 29		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽²⁾	5

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
Oranges (Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)	0805 10		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽²⁾	10
Grenades (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 75	30	Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁶⁾	20
Piments doux (<i>Capsicum annuum</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	0709 60 10; 0710 80 51		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽¹⁷⁾	10
Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ (Denrées alimentaires)	ex 1212 99 95	20	Turquie (TR)	Cyanure	50
Piments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Ouganda (UG)	Résidus de pesticides ⁽²⁾	20
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Farines d'arachides — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 — ex 1208 90 00 — 2305 00 00	20	États-Unis (US)	Aflatoxines	10
— Pistaches, en coques — Pistaches, sans coques — Pistaches, torréfiées (Denrées alimentaires)	— 0802 51 00 — 0802 52 00 — ex 2008 19 13; ex 2008 19 93	20 20	États-Unis (US)	Aflatoxines	10
— Abricots séchés — Abricots, autrement préparés ou conservés (Denrées alimentaires)	— 0813 10 00 — 2008 50		Ouzbékistan (UZ)	Sulfites ⁽²⁰⁾	50

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
— Feuilles de coriandre	— ex 0709 99 90	72	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽²¹⁾	50
— Basilic (sacré, vert)	— ex 1211 90 86	20			
— Menthe	— ex 1211 90 86	30			
— Persil (Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	— ex 0709 99 90	40			
Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽²¹⁾	50
Piments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20»	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽²¹⁾	50

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a), du présent règlement.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ Résidus d'amtiraz.

⁽⁵⁾ Résidus de nicotine.

⁽⁶⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b), du présent règlement.

⁽⁷⁾ Résidus de tolfenpyrade.

⁽⁸⁾ Résidus d'amtiraz y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amtiraz, de diafenthuron, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p') et de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame).

⁽⁹⁾ Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.

⁽¹⁰⁾ Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) Rouge écarlate; ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).

⁽¹¹⁾ Résidus d'acéphate.

⁽¹²⁾ Résidus de diafenthuron.

⁽¹³⁾ Résidus de phenthoate.

⁽¹⁴⁾ Résidus de chlorbufam.

⁽¹⁵⁾ Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.

⁽¹⁶⁾ Résidus de prochloraz.

⁽¹⁷⁾ Résidus de diafenthuron, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.

⁽¹⁸⁾ "Produits non transformés", tels que définis dans le règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹⁹⁾ "Mise sur le marché" et "consommateur final", tels que définis dans le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽²⁰⁾ Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.

⁽²¹⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en%)
	ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98	15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15			
— Farines, semoules et poudres de noisettes	— ex 1106 30 90	40			
— Huile de noisette <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 1515 90 99	20			
— Noix du Brésil en coques	— 0801 21 00		Brésil (BR)	Aflatoxines	50
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 0813 50 31; ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	20 20 20 20			
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Brésil (BR)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
— Farines d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— ex 1208 90 00	20			
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Chine (CN)	Aflatoxines	20
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en%)
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Égypte (EG)	Aflatoxines	20
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	— 0904		Éthiopie (ET)	Aflatoxines	50
— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (denrées alimentaires — épices séchées)	— 0910				
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Ghana (GH)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en%)
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Gambie (GM)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Indonésie (ID)	Aflatoxines	20
Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00	10	Inde (IN)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	10
Piments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	0904 21 10; ex 0904 22 00; ex 0904 21 90; ex 2005 99 10; ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Inde (IN)	Aflatoxines	20
Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	— 0908 11 00; 0908 12 00		Inde (IN)	Aflatoxines	20
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Inde (IN)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en%)
Piments des espèces du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (<i>Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées</i>)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Pakistan (PK)	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	20
— Arachides (cacaahuètes), en coques	— 1202 41 00		Soudan (SD)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacaahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacaahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
— Farines d'arachides (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	— ex 1208 90 00	20			
Graines de sésame (<i>Denrées alimentaires</i>)	1207 40 90		Soudan (SD)	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	20
— Figs sèches	— 0804 20 90		Turquie (TR)	Aflatoxines	20
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figes	— ex 0813 50 99	50			
— Pâtes de figes sèches	— ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97	50 20 01; 02 31 21			
— Figs sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 97 12;	11			
	ex 2008 97 14;	11			
	ex 2008 97 16;	11			
	ex 2008 97 18;	11			
	ex 2008 97 32;	11			
	ex 2008 97 34;	11			
	ex 2008 97 36;	11			
	ex 2008 97 38;	11			
	ex 2008 97 51;	11			
	ex 2008 97 59;	11			
	ex 2008 97 72;	11			
ex 2008 97 74;	11				
ex 2008 97 76;	11				
ex 2008 97 78;	11				
ex 2008 97 92;	11				
ex 2008 97 93;	11				
ex 2008 97 94;	11				
ex 2008 97 96;	11				

- b) l'incertitude de mesure du résultat d'analyse;
 c) la limite de détection de la méthode d'analyse, ainsi que
 d) la limite de quantification de la méthode d'analyse.

L'extraction avant analyse doit être réalisée au moyen d'un solvant acidifié. L'analyse doit être menée conformément à la version modifiée de la méthode QuEChERS décrite sur le site web des laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides, ou à une méthode dont la fiabilité est équivalente.

- (⁴) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).
- (⁵) Résidus de carbofurane.
- (⁶) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a), du présent règlement.
- (⁷) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.
- (⁸) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

2. Denrées alimentaires composées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) ii)

Denrées alimentaires composées contenant plus de 20 % d'un seul des produits énumérés dans le tableau 1 de la présente annexe en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces produits

Code NC (¹)	Description (²)
ex 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires»

(¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(²) La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87. Pour de plus amples explications sur la portée exacte du tarif douanier commun, veuillez vous reporter à la dernière modification de ladite annexe.»

2) L'annexe suivante II bis est ajoutée au règlement d'exécution (UE) 2019/1793:

«ANNEXE II BIS

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'une suspension de l'entrée dans l'Union visée à l'article 11 bis

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (¹)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger
— Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles (Denrées alimentaires)	— 1404 90 00 (²)		Bangladesh (BD) (³)	<i>Salmonella</i>

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger
— Denrées alimentaires consistant en des haricots secs (Denrées alimentaires)	— 0713 35 00 — 0713 39 00 — 0713 90 00		Nigeria (NG)	Résidus de pesticides»

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (Piper betle), notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

⁽³⁾ Pays d'origine et/ou pays d'expédition.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR